

NOMINATION À DES SIÈGES DEVENUS VACANTS APRÈS ÉLECTION (ARTICLE 11 DU STATUT)

[Point 1 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/563

Note du Secrétariat

*[Original: anglais]
[30 janvier 2006]*

1. À la suite de l'élection de M. Bernardo Sepúlveda à la Cour internationale de Justice le 7 novembre 2005 et de sa démission de la Commission du droit international qui s'est ensuivie, un siège est vacant à la Commission.

2. En pareil cas, l'article 11 du statut de la Commission s'applique. Il dispose:

En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus.

L'article 2 est ainsi conçu:

1. La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.
2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

L'article 8 est ainsi conçu:

À l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

3. Le mandat du membre qui sera élu par la Commission expirera à la fin de l'année 2006.